

Qu'est-ce qu'un sous-traitant au sens du RGPD?

écrit par Marine de la Clergerie | 14/12/2019

Au sens du RGPD, le sous-traitant est

la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement .

Article 4 8) du RGPD

Références

- RÈGLEMENT (UE) [2016/679](#) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- CNIL, [Guide du sous-traitant](#) édition septembre 2017
- G29, [Avis 1/2010](#) sur les notions de « responsables du traitement » et de « sous-traitant »

Télétravail et RGPD

écrit par Marine de la Clergerie | 14/12/2019

La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ne s'oppose pas au télétravail.

Les salariés en télétravail conservent les mêmes droits et obligations, notamment le respect de la charte informatique et de la réglementation dont le RGPD.

Il reste conseillé d'en mesurer l'impact en termes de risques notamment relatif à la sécurité.

Il est recommandé de prévoir des mesures adaptées au risque telles que : sensibilisation renforcée des salariés en télétravail, stratégie de sécurité spécifique: VPN, chiffrement de flux et de données stockées, classification des données, cloisonnement, poste dédié au télétravail, liste de matériels supportés etc.

La CNIL indique que la sécurité doit rester omniprésente dans tous les contextes d'usage (BYOD, voyages professionnels, télétravail, etc.).

Références utiles

<https://www.cnil.fr/fr/byod-quelles-sont-les-bonnes-pratiques>

<https://www.ssi.gouv.fr/guide/recommandations-sur-le-nomadisme-numerique/>

https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/Lettre_IP_n__7__Intimite_et_vie_privée_du_travailleur_connecte.pdf

La garantie légale de conformité

écrit par Marine de la Clergerie | 14/12/2019

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-4 du code de la consommation

Champ d'application :

Qui est concerné ? Le contrat doit être conclu entre un consommateur et un vendeur professionnel pour des défauts de conformité existant déjà à la date de livraison du produit.

Quelles ventes ?

- Les contrats de vente de biens meubles corporels ;
- Les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou produire.
- Elles s'appliquent à l'eau et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée

Exclusion :

- Les biens vendus par une autorité de justice
- Les biens vendus aux enchères publiques
- L'électricité.

Quel défaut ?

- Bien impropre à l'usage habituel.
- Bien ne présentant pas les caractéristiques convenues (description donnée, qualités annoncées, défaut de fabrication)
- Défaut de conformité de l'emballage, des instructions de montage ou d'installation.

Modalités :

- Existant lors de la délivrance du bien,
- Résultant d'une mauvaise installation par le vendeur.

Exclusion :

- Défaut connu par le consommateur au moment de l'achat.
- Défaut ne pouvant être ignoré au moment de l'achat
- Défaut est du fait du consommateur (matériaux fournis ou ajoutés).

Qui doit prouver le défaut, dans quel délai ?

Le défaut de conformité est présumé exister, sauf preuve contraire, dans un délai

de :

- 24 mois à compter de la délivrance du bien neuf
- 6 mois à compter de la délivrance pour les biens d'occasion

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Prescription de l'action : 24 mois suivant la délivrance du bien.

Quelles réparations ?

L'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Ces solutions doivent être mises en œuvre dans le délai d'1 mois suivant la réclamation de l'acheteur.

Si le choix de l'acheteur entraîne un surcoût manifestement disproportionné, le vendeur peut procéder selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Si le remplacement ou la réparation sont impossibles, l'acheteur peut :

- Rendre le bien et demander le remboursement **OU**
- Garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

Le vendeur met à la disposition de l'acheteur :

- Un accès à un dispositif de médiation par le vendeur en vue d'une résolution amiable. (Article L612-1 du code de la consommation).

Le vendeur est tenu vis-à-vis de l'acheteur d'une obligation d'information et de conseil; les dispositions de l'article L217-4 doivent être intégralement reproduites dans le contrat.

Quelle réglementation ? Articles [L217-4](#) et suivants du Code de la consommation

Comment rédiger les mentions légales d'un site?

écrit par Marine de la Clergerie | 14/12/2019

Check list mentions légales d'un site internet

Droit de rétractation des professionnels

écrit par Marine de la Clergerie | 14/12/2019

Le professionnel est défini comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel* » .

Un professionnel peut bénéficier du droit de rétractation:

- dans le cadre d'un contrat conclu hors établissement;
- dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité;
- et si le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

Ainsi, un architecte peut bénéficier du droit de rétractation sur un contrat conclu hors établissement et concernant la création d'un site internet (Cass. 1^{re} civ. 12 septembre 2018, n° [17-17319](#))

Références: [article liminaire](#) et article [L. 221-3](#) du code de la consommation